ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 8847

Texte de la question

M. Marcel Cabiddu attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des postulants à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) qui totalisent moins de cinq ans de travail salarié au cours des dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance chômage. En effet, étaient prises en compte, pour la réalisation de la condition d'activité antérieure mise à l'attribution de l'ASS, les périodes d'activité à temps partiel, les périodes de formation, les périodes prises en charge par la sécurité sociale, les périodes de service national et les périodes de chômage indemnisé. Or, depuis le 1er janvier 1997, ces périodes de chômage indemnisé ne sont pas plus prises en compte, excluant ainsi de tout régime nombre de demandeurs d'emploi qui, bien souvent, sont âgés et peu qualifiés. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions moins favorables qui sont à l'origine de situations particulièrement pénibles.

Texte de la réponse

L'article R. 351-13 du code du travail prévoit qu'il faut justifier d'au moins cinq ans d'exercice d'une activité salariée dans les dix ans précédant la rupture du dernier contrat de travail pour pouvoir bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Toutefois, de nombreuses périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité salariée. Il s'agit notamment des périodes de formation, de service militaire, des périodes pendant lesquelles les femmes ont interrompu leur activité pour élever un enfant. Depuis le 1er janvier 1997, les périodes de chômage ne sont plus assimilées à des périodes d'activité salariée pour les personnes qui demandent le bénéfice de l'allocation de solidarité. Toutefois, des personnes plus éloignées de l'emploi, lorsqu'elles ont des ressources faibles, peuvent être prises en charge dans le cadre du revenu minimum d'insertion. Il est cependant vrai, comme l'a bien montré le rapport de Mme Join-Lambert remis récemment au Premier ministre, que notre système d'indemnisation du chômage doit aujourd'hui être adapté pour mieux prendre en compte les nouveaux risques sur le marché du travail : instabilité croissante des emplois et des carrières que précèdent ou entrecoupent des périodes de chômage, allongement du processus d'insertion des jeunes sur le marché du travail. Mais au-delà des ajustements nécessaires, ce qu'attendent nos concitoyens, c'est de sortir rapidement du chômage. C'est pourquoi le Gouvernement a placé l'emploi au coeur de son action : relance de la croissance, réduction du temps de travail, programme « nouveaux services-nouveaux emplois » et enfin programme de prévention et de lutte contre les exclusions.

Données clés

Auteur : M. Marcel Cabiddu
Circonscription : Pas-de-Calais (11e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8847
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 1998
Question publiée le : 19 janvier 1998, page 247
Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1966